

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-AURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 014 du 26 mars 2020

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019 modifiant les délibérations portant délégations d'attribution au Maire.

OBJET : RECOURS EN ANNULATION PRÉSENTÉ PAR LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION « HÔTEL LE PAQUIS » CONTRE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2019 APPROUVANT LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu le budget primitif 2020 du budget principal de la Commune adopté le 19 décembre 2019,

Vu la délibération n°D2019-01-01 du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019 modifiant les délibérations portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération D2019-11-12 du Conseil Municipal du 30 septembre 2019 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le recours en annulation contre la délibération susvisée enregistré le 10 mars 2020 auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, déposé par la société d'exploitation « Hôtel le Paquis » et notifié à la Commune le 25 mars 2020,

Considérant que dans le cadre de ses délégations, le maire peut intenter au nom de la commune des actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,

Considérant la nécessité de confier la défense des intérêts de la Commune auprès des différents degrés de juridiction dans cette affaire,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De confier la défense des intérêts de la commune au Cabinet CDMF Avocats, sis 1 place Firmin Gautier à Grenoble (38000), représenté par Maître Frédéric PONCIN, dans le cadre du contentieux relatif au recours en annulation contre la délibération D2019-11-12 du Conseil Municipal du 30 septembre 2019 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, déposé par la société d'exploitation « Hôtel le Paquis ».

ARTICLE 2 : De signer tout acte relatif à cette instruction.

ARTICLE 3 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune, imputation chapitre 11, compte 6227.

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE, LE

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 26 mars 2020

Le Maire,

Jean-Christophe VITALE

**Pour le Maire absent,
Le 3ème adjoint
Franck MALESCOUR**

